

Règlement
intérieur
d'action
sociale

LES AIDES AUX FAMILLES

édition
2018



LES AIDES AUX FAMILLES

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale des aides aux familles est voté par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne.

Il s'inscrit dans le cadre des orientations de la Caisse nationale des Allocations familiales et du contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la Caf.

Partie intégrante de l'offre de service aux usagers, les aides financières individuelles interviennent dans les domaines de la parentalité, du logement et de l'insertion sociale.

Elles sont complémentaires du versement des prestations légales et des dispositifs de droit commun. Elles privilégient la démarche de projet et la participation des familles.

Peuvent prétendre aux aides financières individuelles les familles allocataires de la Caf de la Haute-Garonne ayant au moins un enfant de moins de 20 ans à charge au sens des prestations familiales et sociales et bénéficiaires d'une des prestations suivantes* : aide au logement, Revenu de solidarité active, Allocation adulte handicapé, Allocation de rentrée scolaire ou Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Sont également éligibles aux aides financières de la Caf :

- les parents divorcés ou séparés partageant la charge effective des enfants dans le cadre d'une résidence alternée, même si un seul des parents perçoit le bénéfice des prestations familiales ;
- les parents non gardiens accueillant ponctuellement leur(s) enfant(s), après examen de la situation par un travailleur social.

Mis à jour chaque année, le Règlement intérieur 2018 s'inscrit dans la continuité du précédent règlement.

* Le bénéfice de la prime d'activité seule n'ouvre pas droit à l'action sociale de la Caf.

LES INFORMATIONS PRATIQUES

Mode de calcul du quotient familial et du quotient social	4
Coordonnées des services de la Caf de la Haute-Garonne	5
Coordonnées des travailleurs sociaux Caf	6

LES AIDES AU TEMPS LIBRE

Aides aux vacances et aux loisirs	
Règles et conditions générales	8
En direction des enfants et des jeunes	
Les conventions « Vacances et Loisirs »	9
L'opération « 1 ^{er} départ en vacances »	10
En direction des familles	
Les séjours sociaux familiaux	11
Les projets vacances ou loisirs collectifs	12
Aides à la formation au Bafa	
L'aide légale à la formation Bafa	13
L'aide complémentaire Bafa Handicap	14
Organismes conventionnés Bafa Handicap	15

LES AIDES FINANCIÈRES DIRECTES

Règles et conditions générales	18
Aides au titre de l'accompagnement	
L'aide ponctuelle liée aux besoins vitaux	20
L'aide sur projet parentalité ou insertion	21
L'aide à la scolarité	22
L'aide aux familles endeuillées	23

Aides pour le logement et l'habitat des familles

L'aide ponctuelle liée aux charges de logement	24
Le prêt équipement mobilier / ménager (PEMM)	25
Le prêt légal à l'amélioration de l'habitat (PAH)	26
L'aide aux travaux	27
L'aide à l'installation	28
Le prêt pour l'achat de caravane	28
Récapitulatif des pièces à fournir	29

LES AIDES AUX ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s (PAIAM)	32
Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)	33

édition
2018

Mode de calcul des quotients familiaux et sociaux

Le quotient familial Cnaf

Le quotient familial est calculé sur la base suivante :

$$\frac{\begin{array}{l} 1/12^{\text{e}} \text{ des revenus imposables de l'année civile N-2} \\ \text{(avant l'application des abattements fiscaux)} \\ + \text{ les dernières prestations familiales perçues (y compris l'APL)} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{divisé par} \\ 2 \text{ parts pour les parents ou l'allocataire isolé} + 1/2 \text{ part par enfant} \\ + 1/2 \text{ part supplémentaire pour le 3}^{\text{e}} \text{ enfant} \\ \text{ou l'enfant bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)} \end{array}}$$

Le quotient familial est utilisé pour déterminer le droit aux aides suivantes : Aides aux vacances et aux loisirs, Aide au domicile des familles, Aide aux travaux, Prêt caravane, Prêt équipement mobilier ménager.

Le quotient social Corafin

Déterminé selon les termes des décrets n°99-897-art.20 du 22 octobre 1999 et n°2001-531-art.3 du 20 juin 2001 de la loi de lutte contre la pauvreté et les exclusions, le quotient social est calculé sur la base suivante :

$$\frac{\begin{array}{l} \text{Total des ressources du foyer du dernier mois connu y compris les prestations familiales} \\ \text{(sauf les prestations logement, l'Allocation de rentrée scolaire (Ars) et l'Aeeh)} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{divisé par} \\ \text{le nombre d'unités de consommation*} \end{array}}$$

Composition du foyer	1 ^{re} personne	2 ^e personne	3 ^e personne	4 ^e personne	5 ^e personne	5 + n	Nb d'UC par foyer
1 personne **	1						1
2 personnes	1	0,5					1,5
3 personnes	1	0,5	0,4				1,9
4 personnes	1	0,5	0,4	0,4			2,3
5 personnes	1	0,5	0,4	0,4	0,4		2,7
6 personnes	1	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	3,1




Le quotient social est utilisé pour déterminer le droit aux aides suivantes : Aide ponctuelle, Aide à la scolarité, Aide sur projet, Aide à l'installation.

*Modalités de calcul du nombre d'unités de consommation (UC) : l'état de grossesse est assimilé à une personne supplémentaire, soit 0,4.




**Toute personne quel que soit son âge.

Coordonnées des services de la Caf de la Haute-Garonne




Le pôle des Aides financières individuelles

-  Caisse d'allocations familiales - 24, rue Riquet - 31046 Toulouse Cedex 9
-  05 61 99 75 10
-  afi.caftoulouse@caftoulouse.cnafmail.fr




Le pôle Vacances

-  Caisse d'allocations familiales - 24, rue Riquet - 31046 Toulouse Cedex 9
-  05 61 99 47 43
-  vacances31@caf.fr




Le pôle des Aides financières collectives

-  Caisse d'allocations familiales - 24, rue Riquet - 31046 Toulouse Cedex 9
-  05 61 99 75 20
-  afc.caftoulouse@caftoulouse.cnafmail.fr

Le pôle Qualité pour les habilitations à CDAP (ex Cafpro)

-  Caisse d'allocations familiales - 24, rue Riquet - 31046 Toulouse Cedex 9
-  05 61 99 76 72
-  tiers.caftoulouse@caftoulouse.cnafmail.fr

Le pôle Famille du département Prestations

-  Caisse d'allocations familiales - 24, rue Riquet - 31046 Toulouse Cedex 9
-  05 61 99 76 27
-  famille.caftoulouse@caftoulouse.cnafmail.fr

Coordonnées des travailleurs sociaux Caf

Les numéros de téléphone fixe sont destinés aux allocataires.

Les numéros de téléphone portable sont réservés aux services internes et partenaires.

Secteur Toulouse		Nom du TST	N° de tél
31000	Secteur Centre ville Accueil Toulouse-Jolimont (6 rue des Redoutes) Mardi et jeudi accueil sur RDV	Elodie POQUE	05 61 99 76 18 06 19 83 50 53
31100	Secteur Mirail/Bellefontaine Agence Reynerie (15 place Abbal)	Florence ERNEST	05 34 60 83 91 06 10 64 42 55
31100	Secteur Bagatelle/Faourette Agence Reynerie (15 place Abbal) + CS Bagatelle	Edwige MACARI	05 34 60 83 60 06 10 90 20 11
31200	Secteur Les Izards Agence Izards (15 chemin des Izards)	Maryse AILLOUD <i>N° alloc impairs</i> Marie GUY <i>N° alloc pairs</i>	05 67 04 14 85 06 12 64 06 49 05 67 77 44 91 06 12 33 59 46
31300	Secteur Patte d'Oie MDS Pont Vieux (5 rue du Pont Vieux) : Mardi et jeudi	Charlotte BOYVAL	05 61 99 77 38 06 12 64 06 50
31400	Secteur Empalot Agence Empalot (38 avenue Jean Moulin)	Alexis CHAUVEAU	05 34 31 94 46 06 12 64 06 45
31500	Secteur Jolimont Accueil Toulouse-Jolimont (6 rue des Redoutes) : mercredi accueil sur RDV CS Mairie Jolimont (1 av. de l'Observatoire)	Christelle FORT	05 61 99 77 24 06 11 15 12 02
Secteur hors Toulouse		Nom du TST	N° de tél
	Secteur Blagnac, Colomiers, Grenade, Merville Agence Colomiers (4 allée du Roussillon)	Claire RAMON	05 67 04 70 77 06 11 15 13 22
	Secteur Cugnaux, Lèguevin, Lévis, Plaisance, Tournefeuille Agence Colomiers (4 allée du Roussillon)	Frédérique POUECH	05 67 04 70 78 06 11 15 12 89
	Secteur Muret, Rieumes, Saint-Lys, Villeneuve Tolosane Agence Muret (18 rue Joseph Gasc)	Maryline BOYER	05 67 77 44 05 06 10 34 08 01
	Secteur Auterive, Carbonne, Portet-sur-Garonne Agence Muret (18 rue Joseph Gasc)	Roger AUBERT	05 67 77 44 04 06 11 15 12 83
	Secteur Balma, Caraman, Revel, Saint-Orens Accueil Toulouse-Jolimont (6 rue des Redoutes)	Catherine ROUSSETTE	05 31 48 97 44 06 18 01 26 88
	Secteur Castanet, Nailloux, Ramonville, Villefranche Accueil Toulouse-Jolimont (6 rue des Redoutes)	Brigitte DUMAS	05 31 48 97 42 06 11 15 13 01
	Secteur Fenouillet, Fronton, Saint-Alban Agence Saint-Alban (place du 19 mars 1962)	Jacqueline ROUSSEL	05 67 77 44 55 06 10 34 07 72
	Secteur Pechbonnieu, Saint-Jean, Villemur Agence Saint-Alban (place du 19 mars 1962)	Céline DEJEAN	05 67 77 44 56 06 10 34 08 42
	Secteur Luchon, Saint-Gaudens Agence Saint-Gaudens (39 bd Ch. de Gaulle)	Hélène ASSIE	05 61 99 47 40 06 19 83 06 18
	Secteur Aurignac, Cazères, Montréjeau Agence Saint-Gaudens (39 bd Ch. de Gaulle)	Delphine GARCIA	05 61 99 75 46 06 10 64 42 74

LES AIDES AUX TEMPS LIBRE



édition
2018

AIDES AUX VACANCES ET AUX LOISIRS

Quotient
Familial
plafond
800 €

Règles et conditions générales

Bénéficiaires de la carte « Vacances et Loisirs »

Tous les allocataires de la Caf de la Haute-Garonne ayant au moins un enfant né après le 31/12/2000 et un quotient familial inférieur à 800 € reçoivent en mars une carte « Vacances et Loisirs » mentionnant leur quotient familial, ainsi qu'une brochure explicative sur les actions vacances et loisirs de la Caf.

Validité de la carte « Vacances et Loisirs »

La carte est valable des vacances de printemps de l'année en cours aux vacances de février de l'année suivante.

En pratique :

- pour les vacances de **février 2018**, il faut avoir reçu la carte « **Vacances et Loisirs** » **2017** ;
- pour les vacances de **printemps 2018 à février 2019**, il faut avoir reçu la carte « **Vacances et Loisirs** » **2018**.

Attribution d'une carte « Vacances et Loisirs » en cours d'année

Lorsqu'une famille connaît un **changement important de sa situation** :

- baisse de revenus : perte d'emploi, longue maladie, etc ;
- modification de sa composition : naissance d'un enfant, séparation, divorce, décès, etc ;

et que ce changement entraîne une **baisse de son quotient familial en-deçà de 800€**, une carte « Vacances et Loisirs » peut alors lui être attribuée en cours d'année, sur demande, auprès du pôle des Aides financières individuelles (*voir page 5*).

Les différents dispositifs d'aides aux vacances et aux loisirs

Pour les enfants et les jeunes

- Conventions « Vacances et Loisirs »
- Opération « 1^{er} départ en vacances ».

Pour les familles

- Séjours sociaux familiaux
- Projet vacances ou loisirs collectifs familles.

Les conventions « Vacances et Loisirs »

Objectif

Favoriser l'accès des enfants issus de familles à revenus modestes aux vacances et aux loisirs.

Bénéficiaires

Les titulaires de la carte « Vacances et Loisirs » dont l'(ou les) enfant(s) de 3 à 18 ans est (sont) inscrit(s) durant les vacances scolaires et les samedis dans un centre de loisirs ou de vacances conventionné par la Caf.

Conditions particulières

- La réduction au titre des séjours ne s'applique qu'à partir de 4 nuits d'hébergement.
- Les séjours se déroulant **dans le cadre des vacances scolaires** et organisés dans l'Union européenne, avec un objectif éducatif, peuvent être pris en compte.
- Ne sont pas pris en compte les demi-journées avec ou sans repas, ainsi que les séjours linguistiques et les classes de découverte **organisés sur le temps scolaire**.

Comment faire ?

Les allocataires s'inscrivent auprès de l'organisme retenu en présentant leur carte « Vacances et Loisirs » dont la liste est disponible sur www.k6.re/caf2018

Montant de l'aide

Le montant de l'aide appliquée directement par l'organisme varie selon le quotient familial. Pour les accueils de loisirs sans hébergement, la commune de la structure est également prise en compte.

• Pour les accueils de loisirs sans hébergement

Montant de la réduction par jour et par enfant

Quotient familial	Communes en Zone 1	Communes en Zone 2
Inférieur ou égal à 400€	7€	5€
Compris entre 401 et 600€	6€	4€
Compris entre 601 et 800€	5€	3€

• Pour les séjours d'au moins 4 nuits avec hébergement en centre de vacances

Quotient familial	Montant de la réduction par jour et par enfant
Inférieur ou égal à 400€	18€
Compris entre 401 et 600€	12€
Compris entre 601 et 800€	10€

L'opération « 1^{er} départ en vacances »

Objectif

Permettre à des enfants de familles modestes de partir pour la première fois en séjour de vacances.

L'opération

Les enfants sont accueillis dans la région durant les vacances d'hiver, de printemps et d'été 2018 pour des séjours de 7 à 14 jours organisés par les partenaires associés à cette opération*.

Bénéficiaires

Les enfants âgés de 6 à 13 ans inclus au moment du séjour et en capacité d'intégrer la vie en collectivité en milieu ordinaire. Pourront être acceptés, au cas par cas, les enfants âgés de 5 ans 1/2 à 14 ans et 8 mois.

Les enfants porteurs d'un handicap ou suivis par un service spécialisé peuvent participer à ces séjours s'ils sont en capacité de s'intégrer à la vie en collectivité en milieu ordinaire. Les familles concernées sont orientées vers le Service pour l'Intégration en Accueil collectif de Mineurs (www.siam31.fr) qui les accompagne dans le choix de l'organisme le plus adapté aux besoins de leur enfant.

**Les Caf de l'Ariège, de la Haute-Garonne, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le Conseil régional, l'Union nationale des associations de tourisme (Unat), la Mutualité sociale agricole (Msa) et la Snaf.*

Motifs d'intervention

Les séjours sont proposés aux enfants :

- qui ne sont jamais partis en séjour de vacances,
- qui sont déjà partis mais qui peuvent en bénéficier une 2^e ou 3^e fois pour favoriser le départ d'une fratrie,
- qui ont déjà bénéficié de plusieurs départs, pour répondre à des situations sociales difficiles (sur évaluation sociale du travailleur social territorialisé de la Caf).

Montant de l'aide

- **La participation familiale est de 62 €** par enfant pour les vacances d'hiver, de printemps et d'été. Elle reste due en cas d'annulation non justifiée.
- **La participation de la Caf est de 20 € par jour et par enfant**, versée directement à l'organisateur.

Comment faire ?

Accompagnée par le travailleur social ou le prestataire désigné, la famille choisit le séjour et constitue le dossier d'inscription qui est envoyé ensuite par courrier à l'organisateur.

Pour toute information relative à l'opération, les familles sont invitées à consulter le site www.k6.re/caf2018

Les séjours sociaux familiaux

Objectif

Permettre l'accès aux vacances de familles modestes afin de renforcer les liens familiaux.

Bénéficiaires

Les familles identifiées par les travailleurs sociaux Caf, éventuellement en lien avec des partenaires.

Des personnes accompagnatrices peuvent bénéficier de ce départ :

- un ou deux parent(s) proche(s),
- éventuellement un ou une camarade des enfants,
- une tierce personne pour des familles comportant une ou plusieurs personne(s) handicapée(s) rendant indispensable la présence d'un accompagnateur.

Dans tous les cas, la famille s'engage à respecter le nombre et l'identité des personnes inscrites ainsi que le règlement intérieur de l'établissement de vacances.

Motifs d'intervention

Ce dispositif permet un départ en vacances en résidence de plein air, la location d'un emplacement de camping, d'un bungalow, chalet, mobil home ou gîte, avec ou sans pension.

Il s'adresse à des familles :

- en situation sociale difficile,
- et/ou qui ne sont jamais parties,
- et/ou ne pouvant entreprendre seules les démarches liées à l'organisation de leurs vacances.

Montant et versement de l'aide

- Les familles acquittent une **participation forfaitaire de 110€**, non remboursable en cas d'annulation.
Si la taxe de séjour n'est pas incluse dans la location, celle-ci sera à la charge de l'allocataire.
Le montant de la caution devra être acquitté par l'allocataire à son arrivée. Elle lui sera restituée au terme du séjour, déduction faite d'éventuels remboursements des frais imputables à la famille.
- L'aide financière de la Caf couvre le coût de la location de la semaine, **déduction faite de la participation de la famille de 110€**. Elle est versée aux organismes de vacances selon les modalités décrites dans les conventions passées entre Vacaf et ceux-ci.

Comment faire ?

La réservation est effectuée lors d'un entretien entre la famille et le travailleur social de la Caf.

La famille envoie directement le paiement à l'organisme de vacances qui lui confirme par écrit la réservation et les conditions d'accueil.

Les projets vacances ou loisirs collectifs familles

Objectif

Financer les projets collectifs de départ en vacances ou de loisirs des familles.

Bénéficiaires

Ce sont des familles pour lesquelles des partenaires ont présenté un projet de vacances collectif auquel elles ont participé.

Motifs d'intervention

L'aide permet de soutenir les familles nécessitant un accompagnement social de proximité par le partenaire (centres d'hébergement et réinsertion sociale, centres sociaux associatifs ou espaces de vie sociale, centres communaux d'action sociale...) pour mettre en œuvre un projet de vacances.

Ce dispositif est une première étape pour un départ autonome l'année suivante.

Montant et versement de l'aide

Le montant de l'aide de la Caf est de **65€ par jour et par famille**, pour des séjours de 7 jours au maximum et comportant au minimum 1 nuit. Elle est versée directement au partenaire. Ne seront acceptés que 2 projets par an et par partenaire.

Comment faire ?

Le partenaire dépose la demande auprès du pôle des Aides financières collectives (page 7) avec :

- le projet détaillé (lieu, durée, etc.),
- le projet pédagogique,
- le budget prévisionnel,
- la liste des allocataires participants.

AIDES À LA FORMATION BAFA

L'aide légale à la formation Bafa

Objectif

Aider les jeunes à acquérir leur autonomie professionnelle par une première formation qualifiante d'animateur en séjours de vacances ou en centre de loisirs sans hébergement.

Bénéficiaires

Les personnes ayant au moins 17 ans le 1^{er} jour de la formation générale et résidant dans le département de la Haute-Garonne au moment de la demande. Cette aide peut être attribuée aux membres d'une famille non allocataire de la Caf.

Les stagiaires doivent suivre les 3 modules de formation et respecter les durées maximales entre les stages :

- moins de 18 mois entre le début du stage de formation et la fin du stage pratique ;
- moins de 30 mois entre le début du stage de formation générale (1^{ère} session) et la fin de qualification ou d'approfondissement (3^e session).

Montant et versement de l'aide

Le **montant maximal** de l'aide s'élève à **106,71€** si la 3^e session est axée sur l'accueil du jeune enfant. Sinon, la participation financière s'élève à **91,47€**. Le versement de l'aide est effectué après obtention du Bafa, à réception de l'imprimé Cerfa.

Comment faire ?

Le stagiaire télécharge le formulaire de demande sur www.hautegaronne.caf.fr Rubrique *Offre de service / Enfance et jeunesse / Aides financières aux formations Bafa* et le transmet accompagné des pièces justificatives.

Le formulaire de demande doit être obligatoirement complété par les organismes où sont réalisés les 3 stages de formation.

L'aide complémentaire Bafa Handicap

Objectif

Favoriser l'intégration en accueil de loisirs des enfants en situation de handicap en encourageant la formation d'animateurs qualifiés.

Bénéficiaires

Les titulaires du Bafa habitant la Haute-Garonne au moment de la demande ayant choisi un stage d'approfondissement portant sur « l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les centres de loisirs ». Ce stage doit être réalisé dans un des organismes conventionnés par la Caf (voir page 15).

Montant et versement de l'aide

- **130€ pour un stage d'approfondissement en externat**
- **230€ pour un stage d'approfondissement en internat**

Cette aide est cumulable avec l'aide au Bafa présentée en page précédente.

Une **participation minimale de 80€** sera demandée au stagiaire.

Toute contribution d'une collectivité ou d'un organisme de formation aux frais de stage devra être mentionnée par le stagiaire sur l'imprimé de demande.

Comment faire ?

Le stagiaire télécharge le formulaire de demande sur www.hautegaronne.caf.fr
Rubrique Offre de service / Enfance et jeunesse / Aides financières aux formations Bafa

et le transmet accompagné des pièces justificatives mentionnées (dont l'attestation de présence au stage d'approfondissement complétée par l'organisme de formation).

Organismes conventionnés pour le Bafa Handicap en 2018

Tout organisme qui en fera la demande auprès de la Caf pourra signer une convention de partenariat lui permettant d'entrer dans le dispositif. Il enverra obligatoirement en fin d'année la liste des stagiaires ayant suivi la formation d'approfondissement à la caisse d'Allocations familiales, pour contrôle.

AFOCAL MIDI PYRÉNÉES

- ✉ 28 rue de l'Aude - 31500 TOULOUSE
- ☎ 05 62 71 80 32 - Madame Lisa DESTREL
- @ toulouse@afocal.fr

FRANCAS FORMATION

- ✉ 26 rue Claude Perrault - 31500 TOULOUSE
- ☎ 05 62 47 91 50 - Madame Christine HASPARUE
- @ union-regionale@francasmp.com

IFAC

- ✉ 70 impasse de Varsovie - Le Gøeland Albasud - 82000 MONTAUBAN
- ☎ 05 63 20 83 70 - Monsieur Jean-Marc LENGUIN
- @ Jmarc.lenguin@utso.ifac.asso.fr

LÉO LAGRANGE SUD-OUEST

- ✉ 20 chemin du Pigeonnier de la Cèpière - 31081 TOULOUSE Cedex
- ☎ 05 34 60 87 00 - Monsieur Patrick CARRER
- @ patrick.carrer@leolagrange.org

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31

- ✉ "Domaine d'Ariane" - Impasse de Carpette - 31700 MONDONVILLE
- ☎ 05 62 27 91 41 - 06 77 17 59 73 - Monsieur Raymond BERCERO
- @ rbercero@vpt31.net

LOISIRS ÉDUCATION CITOYENNETÉ GRAND SUD

- ✉ 7 rue Paul Mesplé - 31100 TOULOUSE
- ☎ 05 62 87 43 43 - Madame Valérie GUITARD
- @ contact@loisireduc.org

UFCV

- ✉ 7 rue Chabanon - 31200 TOULOUSE
- ☎ 05 61 12 58 02 - Madame Céline DEVADER
- @ celine.devader@ufcv.fr





A large rectangular area containing 20 horizontal dotted lines, intended for writing.

LES AIDES FINANCIÈRES DIRECTES



édition
2018

AIDES FINANCIÈRES DIRECTES

Règles et conditions générales

Modalités de saisine

Saisine directe par l'allocataire

- Elle ne concerne que les prêts à l'équipement, à l'amélioration de l'habitat et l'aide aux travaux.
- Le formulaire est téléchargeable sur www.hautegaronne.caf.fr (rubrique *Offre de service / Logement et cadre de vie / Des aides pour votre logement et vous équiper*) ou dans les accueils Caf.

Demande instruite par un travailleur social

- Toutes les autres aides doivent être instruites par le travailleur social chargé du suivi de la famille, par le biais d'une enquête sociale d'opportunité établie sur l'imprimé unique Corafin.

Tous les dossiers de demande complets sont à adresser au pôle des Aides financières individuelles (voir page 5) accompagnés des pièces justificatives requises.

Modalités d'instruction des demandes

Demande instruite par délégation

Pour les dossiers répondant aux critères fixés dans le présent Règlement Intérieur d'Action Sociale, une délégation est donnée au service administratif afin d'accélérer la procédure d'attribution.

Des aides plafonnées à 180 € peuvent être accordées par la Direction dans les cas d'urgence.

Demande instruite par la Commission des aides financières individuelles

Les aides sur projet ainsi que toute demande dérogoire sont examinées en Commission.

Modalités d'intervention

Les aides peuvent être versées sous forme de prêt ou de subvention.

Elles sont versées prioritairement au tiers créancier (fournisseur d'énergie, commerçant, etc.).

Le travailleur social peut solliciter une majoration de l'aide pour une famille isolée qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être isolée depuis moins d'un an,
- ou être en contrat de travail précaire ou à temps partiel,
- ou être bénéficiaire du Rsa majoré pour isolement et en démarche d'insertion sociale ou professionnelle.



Conditions d'attribution des prêts

- Justifier de ressources suffisantes pour respecter les remboursements.
- Ne pas avoir de prêt d'Action sociale Caf en cours de remboursement.
- Ne sont pas éligibles aux prêts, les familles :
 - relevant de la Commission de surendettement, sauf si un avis favorable a été donné par celle-ci,
 - bénéficiaires exclusivement d'une prestation d'aide au logement, de l'Allocation de soutien familial recouvrable, de l'Allocation de rentrée scolaire, de la Prime à la naissance.

Conditions de remboursement des prêts

- Le remboursement des prêts se fait mensuellement, par retenues sur les prestations familiales.
- La première mensualité est exigible deux mois après le règlement du prêt.
- Lorsque le bénéficiaire cesse d'être allocataire, le solde du prêt en cours de remboursement est alors immédiatement exigible.
- Si le prêt est inférieur ou égal à 1000 €, le montant par défaut des mensualités est de 30 €.
- Si le prêt est supérieur à 1 000 €, les mensualités sont calculées sur 48 mois maximum.

AIDES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'aide ponctuelle liée aux besoins vitaux

Objectif

Soutenir les familles confrontées, pour leurs besoins essentiels, à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané.

Motifs d'intervention

- Diminution importante des ressources, notamment après un changement de situation familiale ou professionnelle,
- soutien à la mise en place de mesures destinées à mieux gérer le budget : Action Éducative Budgétaire (AEB), Mesure d'Accompagnement Sociale Personnalisée (MASP), saisine de la Commission de surendettement de la Banque de France.

URGENCE !

Des aides plafonnées à 180 € peuvent être accordées par la direction dans les cas d'urgence.

Montant de l'aide

	Prêt	Subvention
Couple ou isolé sans majoration	1 000€	1 ^{re} demande : 375€* Demande suivante : 270€
Isolé ouvrant droit à majoration	1 000€	485€

**Si la famille n'a pas bénéficié d'aide durant les 36 derniers mois, le montant accordé correspondra à celui d'une première demande.*

Comment faire ?

La demande doit être présentée par un travailleur social avec les pièces nécessaires (formulaire, évaluation sociale, grille budgétaire, pièces justificatives).

L'aide sur projet parentalité ou insertion

Objectif

Dans le cadre d'un accompagnement social contractuel, permettre à des familles fragilisées de s'engager dans des démarches d'insertion et d'autonomisation.

Motifs d'intervention

Le soutien à la parentalité pour :

- favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale,
- préserver l'équilibre familial suite à un changement : décès, séparation, maladie, accident, etc.,
- permettre de faire face à une problématique de santé majeure de l'un des membres de la famille.

Le soutien à l'insertion professionnelle pour :

- faciliter une prise d'emploi après une période d'inactivité professionnelle,
- favoriser l'augmentation du temps de travail ou l'entrée du demandeur dans un dispositif,
- faire face à un changement de situation professionnelle (durée ou lieu de travail).

Cette aide peut intervenir en complément des dispositifs légaux pour prendre en charge :

- les frais de garde des enfants sur la durée nécessaire à la réalisation du projet,
- les frais de transports (en priorité les transports en commun),

- l'achat de moyens de locomotion appropriés (puissance voiture de 6 chevaux maximum),
- les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre du projet d'insertion sociale ou professionnelle,
- les frais annexes au financement du Bafa, à destination de jeunes adultes repérés et accompagnés dans un projet d'autonomie professionnelle.

Versement et montant de l'aide

Le versement de l'aide se fera obligatoirement aux tiers créanciers, en une ou plusieurs fois, sur présentation de justificatifs.

	Prêt	Subvention
Montant maximum	2 000€	1 000€

Comment faire ?

La demande doit être présentée par un travailleur social avec les pièces nécessaires (formulaire, évaluation sociale, grille budgétaire, pièces justificatives).

Un bilan sera demandé au terme du projet.

L'aide à la scolarité

Objectif

En complément d'un accompagnement social et d'un soutien à la fonction parentale :

- permettre à des familles de faire face à des dépenses liées à la scolarité de leur(s) enfant(s) ;
- soutenir le parcours scolaire spécifique d'un enfant ou d'un jeune en difficulté.

Motifs d'intervention

Cette aide doit permettre de prendre en charge, en complément des dispositifs existants (bourses, aides de l'Éducation nationale, aides du Conseil départemental, etc.), les dépenses telles que :

- frais de cantine ;
- frais périscolaires ;
- frais de scolarité et d'internat ;
- équipement lié à la formation ou à l'apprentissage.

Montant de l'aide

	Prêt	Subvention
Couple ou isolé sans majoration	1 000€	1 ^{re} demande : 375€* Demande suivante : 270€
Isolé ouvrant droit à majoration	1 000€	485€

**Si la famille n'a pas bénéficié d'aide durant les 36 derniers mois, le montant accordé correspondra à celui d'une première demande.*

Comment faire ?

La demande doit être présentée par un travailleur social avec les pièces nécessaires (formulaire, évaluation sociale, grille budgétaire, pièces justificatives).

L'aide aux familles endeuillées

Objectif

Soutenir des familles en cas de décès d'un parent ou d'un enfant, dans une période fragilisante, notamment sur le plan financier (perte de revenus d'un parent, dépenses à engager pour les frais d'obsèques, etc.).

Décès d'un enfant ouvrant droit à des prestations

En cas de décès d'un enfant ouvrant droit à des prestations familiales, le versement est maintenu pendant les deux mois suivant celui du décès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'enfant est à la charge de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Décès d'un allocataire ou conjoint d'allocataire

En cas de décès d'un allocataire ou du conjoint ou concubin d'un allocataire, il est versé au conjoint ou concubin survivant une allocation égale à deux fois le montant des prestations familiales dues pour le mois du décès.

Dans le cas du décès d'un allocataire isolé ou du décès simultané des deux conjoints ou concubins, cette allocation sera versée à la personne physique qui assume la charge de l'(des) enfant(s).

Son montant sera doublé en cas de décès simultané des deux conjoints ou concubins. Pour plus d'informations : contacter le pôle des Aides financières individuelles (*voir page 5*).

Comment faire ?

L'aide est versée de manière automatique, à réception de l'avis de décès par la Caf.

AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

Quotient social plafond 650 €

L'aide ponctuelle liée aux charges de logement

Objectif

Soutenir les familles qui connaissent des difficultés passagères pour payer leurs charges de logement.

Motifs d'intervention

- Diminution importante de ressources ou changement de situation familiale ou professionnelle nécessitant une aide au paiement des charges (loyer du mois en cours, charges locatives ponctuelles, etc.),
- soutien à la mise en place de mesures destinées à mieux gérer le budget ou apurer une dette de logement : Action Éducative Budgétaire (AEB), Mesure d'Accompagnement Sociale Personnalisée (MASP), saisine de la Commission de surendettement de la Banque de France, mise en place d'un plan d'apurement.

Montant de l'aide

	Prêt	Subvention
Couple ou isolé sans majoration	1 000€	1 ^{re} demande : 375€* Demande suivante : 270€
Isolé ouvrant droit à majoration	1 000€	485€

**Si la famille n'a pas bénéficié d'aide durant les 36 derniers mois, le montant accordé correspondra à celui d'une première demande.*

Comment faire ?

La demande doit être présentée par un travailleur social avec les pièces nécessaires (formulaire, évaluation sociale, grille budgétaire, pièces justificatives).

Le prêt équipement mobilier/ménager PEMM

Quotient familial plafond 650 €

Objectif

Faciliter l'achat de mobilier ou d'équipement ménager de première nécessité pour la résidence principale afin de permettre aux familles allocataires de s'installer dans un nouveau logement ou de renouveler leur équipement.

Motifs d'intervention

La liste des équipements éligibles est détaillée ci-contre.

Montant et versement de l'aide

- Si l'aide est acceptée, la Caf transmet un contrat de prêt à la famille que celle-ci devra retourner signé pour que l'aide puisse être versée. En cas de vie commune, les conjoints doivent être signataires du contrat.
- L'aide est un prêt sans intérêt dont le montant est fixé à 1 000 € maximum, correspondant à l'achat d'un ou plusieurs article(s).
- Le prix de chaque article est limité par un prix plafond détaillé (voir ci-contre).
- L'aide est directement réglée au fournisseur conventionné, sur présentation de la facture conforme au devis d'origine.

Modalités de remboursement du prêt

- Le remboursement des prêts se fait mensuellement, par retenues sur les prestations familiales. La première mensualité est exigible deux mois après le règlement du prêt au fournisseur.
- Le montant par défaut des mensualités est de 30 €.

Comment faire ?

L'allocataire envoie sa demande avec les pièces nécessaires en amont de l'achat (formulaire, devis, pièces justificatives).

Prix plafonds des mobiliers et appareils ménagers éligibles au PEMM

Electroménager classe A	
Plaque de cuisson	300 €
Cuisinière	400 €
Four micro-ondes	80 €
Four multi-fonction	250 €
Lave linge	400 €
Réfrigérateur combiné	400 €
- famille jusqu'à 4 pers.	
- famille à partir de 5 pers.	500 €
Congélateur	300 €
Mobilier	
Table :	
- famille jusqu'à 4 pers.	200 €
- famille à partir de 5 pers.	400 €
Chaise	30 €
Rangement de cuisine, buffet, vaisselier	300 €
Matelas	
- 90 x 190	200 €
- 140 x 190	350 €
Sommier / cadre et pieds de lit	
- 90 x 190	200 €
- 140 x 190	250 €
Canapé-lit (destiné au couchage)	500 €
Lits superposés	350 €
Armoire	300 €
Commode	150 €
Bureau enfant + 1 chaise	150 €

- Un allocataire peut acquérir plusieurs équipements à la condition que le prix de chacun d'entre eux ne dépasse pas le plafond présenté ci-dessus, et que le total n'excède pas 1 000 €.

- Dans le cadre de sa politique de développement durable, et afin de permettre aux familles de faire des économies d'énergie, la Caf finance uniquement de l'équipement ménager de «Classe A».

- La Caf ne finance ni les frais de livraison et de montage, ni les extensions de garantie.

Le prêt légal à l'amélioration de l'habitat (PAH)

Objectif

Permettre à des familles de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de leur logement.

Bénéficiaires

Les familles allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale*, locataires du secteur privé ou propriétaires occupant leur résidence principale.

Motifs d'intervention

Sont éligibles au prêt, les travaux :

- d'assainissement et amélioration (sanitaire, moyen de chauffage, etc.),
- de mise en état de l'habitabilité de pièces inutilisées, de division ou d'aménagement du logement,
- d'agrandissement,
- d'isolation thermique et phonique,
- de mise aux normes en vigueur.

Sont exclus les travaux à caractère luxueux et les travaux d'entretien ainsi que ceux concernant l'achèvement d'une construction datant de moins de deux ans.

Montant et versement de l'aide

- Cette aide d'un montant de 1 067,14 € est accordée sous forme de prêt avec intérêt à 1% et peut couvrir jusqu'à 80% des travaux.
- Le prêt est versé **directement à l'allocataire** sur présentation des factures détaillées.

Modalités de remboursement du prêt

- Le remboursement du prêt s'effectue par retenues automatiques sur les prestations familiales et s'étale sur 36 mensualités.
- La première échéance est fixée au 6^e mois suivant le versement du prêt.

Comment faire ?

L'allocataire envoie sa demande avec les pièces nécessaires en **amont des travaux** (formulaire, devis, pièces justificatives).

* Les allocataires bénéficiant uniquement des prestations sociales (ALS, APL, AAH, RSA ou Prime d'activité) n'ouvrent pas droit à ce prêt.

L'aide aux travaux

Objectif

Soutenir les familles dans la réalisation d'un projet logement adapté.

Bénéficiaires

Les familles locataires du secteur privé ou propriétaires occupant leur résidence principale.

Motifs d'intervention

Amélioration de l'habitat :

- améliorer ou réhabiliter des logements, dans le cadre d'opérations spécifiques ou à la demande d'allocataires, pour des logements vétustes ou indécents ;
- contribuer à l'installation de modes d'énergie durables.

Adaptation du logement :

- créer de nouvelles pièces habitables suite à une naissance ou à une recomposition familiale ;
- contribuer à l'adaptation du logement au handicap de l'un des membres de la famille et favoriser son accessibilité (hors Fonds Départemental de Compensation du Handicap).

Accession sociale à la propriété :

- contribuer aux frais liés à une accession sociale adaptée ;
- favoriser l'accès à un habitat spécifique des gens du voyage (viabilisation de terrains familiaux).

Montant et versement de l'aide

- Le montant maximal de l'aide est de 5 000 €.
- Elle est attribuée sous forme de prêt à taux zéro. Dans certains cas, 25% du montant maximal de cette aide peut être attribué sous forme de subvention.
- Pour les travaux liés à l'amélioration du logement, le versement de l'aide est effectué en deux fractions après réception des pièces justificatives.
- L'aide est versée directement à l'allocataire.

Modalités de remboursement du prêt

- La 1^{re} échéance est prélevée au 2^e mois suivant le versement du prêt.
- Le remboursement s'effectue sur une durée maximale de 60 mois, pour un montant minimal de mensualité fixé à 15€ par prélèvement sur les prestations familiales ou prélèvement bancaire.

Comment faire ?

La demande complète est envoyée par l'allocataire **en amont des travaux** (formulaire, devis, pièces justificatives).

Si une évaluation sociale complémentaire est nécessaire, un travailleur social territorialisé de la Caf se déplace au domicile du demandeur.

Quotient
social
plafond
850 €

L'aide à l'installation

Objectif

Dans le cadre d'un accompagnement social contractualisé, soutenir les familles fragilisées pour accéder à un logement autonome, suite à un hébergement en foyer ou en centre maternel.

Motifs d'intervention

Cette aide vise à l'installation dans un logement de familles en grande difficulté, à la suite d'un accident de la vie majeur et « subi ». Elle permet l'acquisition d'équipements mobilier et ménager de première nécessité.

Versement et montant et de l'aide

Le versement de l'aide se fait **obligatoirement** aux fournisseurs.

	Prêt	Subvention
Montant maximum	2 000€	1 000€

Comment faire ?

La demande est présentée par un travailleur social avec les pièces nécessaires (formulaire, évaluation sociale, grille budgétaire, pièces justificatives et bilan au terme du projet).

Quotient
familial
plafond
850 €

Le prêt pour l'achat de caravane

Objectif

Favoriser l'achat d'une caravane afin de permettre à des familles appartenant à la communauté des gens du voyage d'accéder à un mode de logement spécifique et décent.

Motifs d'intervention

La famille doit être confrontée à un cas de force majeure (grande vétusté et enfants en bas âge, incendie, intempérie, nécessité de décohabitation, etc.), entraînant la nécessité d'un relogement en caravane ou en mobil-home.

L'instruction de la demande est réalisée par une association mandatée à cet effet, le Comité de Coordination pour la Promotion et la Solidarité (CCPS).

Montant et versement de l'aide

Le montant du prêt à taux zéro (de 4 000 € maximum) est versé en deux fois au fournisseur. L'aide doit intervenir en complément des financements préalablement mobilisés par les familles (ex. : apport personnel lié à la reprise de l'ancienne caravane) et ne pourra pas couvrir la totalité du prix d'achat.

Modalités de remboursement du prêt

Le remboursement s'effectue sur une durée maximale de 5 ans (60 mensualités) par retenue automatique sur les prestations familiales

Comment faire ?

La demande est présentée par un travailleur social du CCPS avec les pièces nécessaires (formulaire, évaluation sociale, grille budgétaire, pièces justificatives et bilan au terme du projet).

justificatifs et
pièces nécessaires
à l'instruction d'une
demande d'aide
financière individuelle

Type d'aide	Pièces à fournir
Subventions et prêts	<ul style="list-style-type: none"> > Imprimé Corafin du Conseil départemental complété par un travailleur social > Justificatifs des ressources du mois précédent la demande (bulletin de salaire, relevés d'indemnités journalières, pension, contrat d'apprentissage des enfants, etc.) > Facture au nom de l'allocataire > Justificatifs des prêts en cours > RIB du créancier si l'aide est versée directement au tiers
Prêt équipement ménager, mobilier (PEMM)	<ul style="list-style-type: none"> > Imprimé Caf complété par l'allocataire > Devis détaillé de l'achat établi par un magasin conventionné > Dernière quittance de loyer > Attestation d'assurance habitation > Facture et contrat de prêt signé (obligatoire pour le paiement) > En cas de surendettement, justificatif de la Banque de France

Type d'aide	Pièces à fournir
<p>Aide sur projet parentalité ou insertion et aide à l'installation</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Imprimé Corafin > Imprimé Caf spécifique à l'aide dûment complété > Déclaration d'endettement > Justificatifs des ressources du mois précédent la demande (bulletin de salaire, relevés d'indemnités journalières, pension, contrat d'apprentissage des enfants, etc.) > Contrat de travail si prise d'emploi > Devis si achat matériel > RIB du fournisseur > Factures pour paiement > Si achat/réparation de véhicule : carte grise et assurance en cours de validité
<p>Prêt à l'amélioration de l'habitat et aide aux travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Imprimé de demande rempli par l'allocataire > Déclaration de situation > Devis > Permis de construire complet ou autorisation municipale pour les travaux de modification de l'habitation > Attestation notariée des frais de notaire dans le cadre d'une accession sociale > Justificatifs de tous les prêts en cours > Justificatifs des ressources des 3 derniers mois > RIB fournisseur ou artisan > Si l'allocataire est locataire : quittance de loyer récente et attestation du propriétaire précisant l'autorisation et la non prise en charge des travaux <p>Uniquement pour l'aide aux travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Déclaration d'endettement > Attestation d'apport personnel > Notification de la prime amélioration habitat si elle a été obtenue (Anah, Conseil départemental, 1%, fonds de compensation de l'État...)

LES AIDES AUX ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S



édition
2018

Prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s (PAIAM)

Objectif

Permettre aux assistant(e)s maternel(le)s de diminuer les coûts liés à leur installation, en particulier pour l'achat de matériel de puériculture et de sécurité.

Bénéficiaires

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s employé(e)s par un particulier.

Conditions d'attribution

Les bénéficiaires doivent :

- exercer à leur domicile ou dans le cadre d'un regroupement ;
- faire la demande dans un délai d'un an à compter de la date du premier agrément par la PMI ;
- avoir suivi la formation initiale obligatoire ou en être dispensé(e)s ;
- avoir exercé leur activité pendant deux mois pleins minimum avant sollicitation de la prime ;
- appliquer aux familles une tarification maximale de 5 fois le Smic horaire par jour ;
- donner leur accord pour figurer sur le site Internet mon-enfant.fr ;
- être référencé(e)s auprès du Relais Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM) de leur territoire dont les coordonnées figurent sur mon-enfant.fr.

Montant et versement de l'aide

- Le montant de la prime est de 300 €.
- Une majoration de 300 € (soit 600 € au total) est accordée aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant sur un territoire dont le taux de couverture de l'offre d'accueil de la petite enfance est inférieur à la moyenne nationale.
- Si l'assistant(e) maternel(le) exerce en Maison d'Assistant(e) Maternel(le), chacun(e) peut bénéficier de l'aide, sous réserve de fournir le projet de fonctionnement à la Caf.

Modalités de remboursement de la prime

Le remboursement de la prime sera demandé :

- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la charte, notamment celui d'exercer le métier d'assistant(e) maternel(le) pendant au moins 3 ans ;
- en cas de retrait de l'agrément.

Comment faire ?

L'assistant(e) maternel(le) télécharge le dossier de demande disponible sur www.hautegaronne.caf.fr rubrique « Partenaires » et le retourne avec les pièces nécessaires.

Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)

Sans
conditions
de
ressources

Objectif

Améliorer le lieu d'accueil de l'assistant(e) maternel(le) ou la Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s, faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'assistant(e) maternel(le).

Bénéficiaires

- **Les assistant(e)s maternel(le)s, allocataires ou non**, doivent être :
 - > agréé(e)s ou en cours d'agrément (sur présentation d'un justificatif des services de la Pmi),
 - > employé(e)s par un particulier ou par un service d'accueil familial,
 - > propriétaires ou locataires ou occupant de bonne foi le lieu d'accueil.
- **Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'une MAM** doivent justifier d'un agrément spécifique pour exercer en dehors de leur domicile. Aucun prêt ne pourra être octroyé avant obtention de l'agrément.

Motifs d'intervention

Les travaux d'amélioration ne concernent que :

- la résidence principale lorsque l'assistant(e) maternel(le) exerce à domicile,
- le local commun dont l'assistant(e) maternel(le) est locataire, propriétaire ou occupant(e) de bonne foi, dans le cadre d'une MAM.

Sont exclus les travaux d'entretien, d'embellissement ou ceux qui s'imposent aux propriétaires selon les textes réglementaires. Pour les MAM, sont également exclus les travaux de mise aux normes qui relèvent de l'article L 123-1 du code de la construction.

Montant et versement de l'aide

- Le montant plafond du prêt à taux zéro est de 10 000 €, dans la limite de 80 % du coût total des travaux (TVA comprise).
- Si l'assistant(e) maternel(le) exerce en MAM, chacun(e) peut bénéficier d'un prêt de 10 000 € maximum.

Modalités de remboursement du prêt

- Le prêt à taux zéro est remboursable en 120 mensualités par retenues sur les prestations familiales ou par prélèvements automatiques si l'assistant(e) maternel(le) n'est pas allocataire.
- La première mensualité doit être versée 6 mois après l'attribution du prêt.
- L'absence temporaire d'enfant gardé, liée à la situation de l'offre et la demande de garde, ne remet pas en cause le remboursement.
- Un remboursement anticipé de la totalité du prêt peut être exigé si l'assistant(e) maternel(le) :
 - > renonce à exercer son activité avant l'extinction de la dette ;
 - > perd ou n'obtient pas l'agrément ;
 - > ne justifie pas de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le premier versement ;
 - > est en situation d'impayés à la date d'échéance d'une mensualité de remboursement.

Comment faire ?

L'assistant(e) maternel(le) télécharge le dossier de demande disponible sur www.hautegaronne.caf.fr (rubrique *Partenaires*) et le retourne avec les pièces nécessaires.



24 rue Riquet
31046 Toulouse cedex 9

0810 25 31 10 Service 0,06 € / min
* prix appel

